

Remarques d'ordre général

Le salaire AVS sert de base pour le calcul des cotisations de toutes les caisses sociales gérées par l'AVE, y compris la perte de gain maladie [indications de la SSE différentes]. Pour la CPCV et la RETABAT, le salaire assuré est limité au maximum LAA [CHF 148'200]. Pour la perte de gain maladie, il l'est au maximum prévu par les CGA de nos assureurs partenaires [CHF 300'000]. Le salaire du jeune de moins de 18 ans, pas encore soumis à l'AVS, est néanmoins soumis à la perte de gain et à la contribution professionnelle. Par contre, le stagiaire, dont l'engagement n'excède pas 2 mois, n'est pas soumis à la CPCV, RETABAT et contribution professionnelle.

Pour définir quelle rémunération fait partie du salaire déterminant AVS, merci de vous référer au mémento 2.01 de l'AVS [chapitres 10 et 11] <https://www.ahv-iv.ch/p/2.01.f>.

Vous trouverez ci-dessous un résumé des principaux éléments liés aux caisses que nous gérons. Pour le surplus, nos règlements ainsi que les formulaires pour toutes demandes de prestations sont disponibles sur notre site www.ave-wbv.ch.

CPCV Caisse de Pension de la Construction du Valais

L'affiliation des assurés est régie par les articles 4 à 8 du règlement CPCV. L'invalidé partiel, ou l'assuré dont la capacité de travail est partielle, fera l'objet d'une annonce particulière et son affiliation ne sera confirmée qu'après examen par la Caisse.

Primes [s/salaire AVS, limité au max. LAA 148'200]	A charge employé/e	A charge employeur	Prime totale
Salarié/es 18 – 24 ans [dès le 1 ^{er} janvier qui suit les 17 ans]	1.25%	1.25%	2.50%
Salarié/es dès 25 ans [dès le 1 ^{er} janvier qui suit les 24 ans]	5.75%	5.75%	11.50%
Option possible pour l'épargne supplémentaire [plan cadre]			max 12%
Prestations de retraite			
Rente de retraite [en % de l'avoir de vieillesse]			6.8%
Rente d'enfant de retraité [en % de la rente de retraite]			20%
Prestations risques invalidité et décès			
Rente d'invalidité [en % du salaire assuré]			25%
Rente d'enfant d'invalidité [en % du salaire assuré]			5%
Rente de veuf/ve [en % du salaire assuré]			15%
Rente d'orphelin [en % du salaire assuré]			5%

Caisse de retraite anticipée RETABAT

L'article 3 du règlement RETABAT définit le cercle des assurés. Les prestations n'étant pas identiques, il y a lieu de porter une attention particulière à la classe d'assurés lors de l'affiliation [assurance obligatoire pour le personnel soumis à la CCT, facultative pour tout autre personnel].

Primes [s/salaire AVS, limité au max. LAA 148'200]	A charge employé/e	A charge employeur	Prime totale
Salarié/es dès 18 ans [dès le 1 ^{er} janvier qui suit les 17 ans]	2.50%	6.50%	9.00%
Prestations de retraite anticipée			
Rente complète [en % du salaire moyen 3 dernières années]			65%
Réduction par année manquante [10 premières années sur 20 nécessaires]			-5%
Réduction par année manquante [10 dernières années]			-10%
Rente complète maximale [déplafonnée en cas d'ajournement]			CHF 5'000
Bonification d'épargne LPP			max 8%
Ajournement du droit aux prestations 12 mois / 24 mois			+8% +16%

Caisse d'allocations familiales CAFIB

Primes [s/salaire AVS]	A charge employé/e	A charge employeur	Prime totale
Salarié/es dès 18 ans [dès le 1 ^{er} janvier qui suit les 17 ans]	0.13%	3.22%	3.35%
Prestations		* CHF/jour	CHF/mois
Allocation familiale 2 premiers enfants [jusqu'à 16 ans révolus**]		10.90	327.00
Allocation familiale dès 3 ^e enfant [jusqu'à 16 ans révolus**]		14.50	435.00
Allocation de formation professionnelle 2 premiers enfants [de 16 à 25 ans révolus]		15.90	477.00
Allocation de formation professionnelle dès 3 ^e enfant [de 16 à 25 ans révolus]		19.50	585.00
Allocation de naissance, d'accueil et de décès			2'142.00
Allocation de naissance multiple			3'213.00

* en cas d'engagement en cours de mois
 ** jusqu'à 20 ans révolus si enfant en incapacité de travail

En cas d'interruption de travail indépendante de la volonté du travailleur, l'allocation est due dès le début de l'empêchement de travailler, pendant le mois en cours et les trois mois suivants, même si le droit légal au salaire a pris fin.

Indemnités journalières maladie

Selon les dispositions de la CCT, la perte de gain maladie doit être couverte à raison de 80% du salaire à partir du 2^{ème} jour d'incapacité de travail. Vous avez cependant la possibilité de choisir un délai d'attente plus long pour bénéficier de réductions de primes, mais vous devrez alors assumer le paiement du salaire, ainsi que toutes les charges sociales, pendant la carence excédant 1 jour. La couverture s'étend également aux périodes de chômage, à condition que la dernière activité professionnelle du chômeur ait été effectuée auprès d'un employeur affilié au contrat.

	Secteur principal de la construction		Entreprises de carrelage		
Primes [s/salaire AVS]	A charge employé/e	A charge employeur	A charge employé/e	A charge employeur	Prime totale
yc apprenti/es de moins de 18 ans					
Délai d'attente 1 jour	1.47%	4.03%	1.37%	4.13%	5.50%
Délai d'attente 14 jours	1.47%	2.03%	1.37%	2.13%	3.50%

Contribution professionnelle

La cotisation de 1% est à déduire du salaire de chaque travailleur soumis à la CCT, y compris les jeunes de moins de 18 ans ainsi que les contremaîtres et chefs d'atelier. La carte patronale de 0.3%, à charge de l'employeur, est facturée séparément.

Primes [s/salaire AVS]	A charge employé/e	A charge employeur	Prime totale
Salarié/es y compris apprenti/es de moins de 18 ans	1.0%	0.3%	1.3%

Fonds cantonaux pour la formation professionnelle initiale et continue

Pour les employés non-soumis à la CCT
 Non-soumis à la contribution professionnelle

Primes [s/salaire AVS, en pour mille]	A charge employé/e	A charge employeur	Prime totale
Fonds cantonal pour la formation professionnelle	0.00%	1.00%	1.00%
Fonds cantonal pour la formation continue pour adultes	0.01%	0.02%	0.03%